
PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MOLINA
POSTE :2336

ARRETE N° 397

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article 18;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU les instructions ministérielles ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2277 du 17 octobre 1959, n° 1525 du 10 avril 1968, n° 2136 du 25 mars 1977, n° 2208 du 21 avril 1983;

VU les récépissés de déclaration n° 564 du 11 avril 1957, n°960 du 24 août 1961, n° 76-75 du 10 septembre 1976;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 septembre 1993;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 1993;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 1er :

La société LAFUMA S.A. dont le siège social est situé à ANNEYRON (26140) est autorisée à exploiter à cette adresse les installations classées suivantes :

Nature des activités	Numéro	Classement
Atelier de charge d'accumulateurs Puissance supérieure à 10 kw	2925	D D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur Quantité de fluide = 20.000L	120 II 2915, 2°	D D
Application de peinture epoxy par poudrage et polymérisation 160 kg/j	272-A-2° 2940-3° b	D D
Atelier de travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw	2560-2°	D
Traitements chimiques des métaux pour le dégraissage, la passivation... Volume total des bains = 24,5 m³	2565-2-a	A
Installations de compression d'air P = 180 kw 30 (500 kw)	361 B 2° 2920, 2°	D D
Application de peinture par pulvérisation Peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie Quantité utilisée = 100 kg/j ↔ 120 kg/j	405 B 1a 2940-2° a	A A
Application de peinture par procédé sérigraphique Quantité présente dans l'atelier environ 60 litres	405 B 3 b	D
Séchage de peinture à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie Température des enceintes supérieure à 80°C (180°C et 100°C)	406 1 b	A

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux et les récépissés suivants sont abrogés ainsi que les prescriptions techniques qui leur étaient annexées :

- Récépissé n° 564 du 11 avril 1957
- Arrêté n° 2277 du 17 octobre 1959
- Récépissé n° 960 du 24 août 1961
- Arrêté n° 1525 du 10 avril 1968
- Arrêté n° 2136 du 25 mars 1977
- Arrêté n° 2208 du 21 avril 1983.
- Récépissé n° 76-75 du 10 septembre 1976

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Titre I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1. GENERALITES

1.1. - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée, entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.5. - Code du travail

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 lui sont applicables.

2.2. - La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1. - Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2. - Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1. de la norme.

2.3. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7h - 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h - 7h et 20h - 22h Dimanches et jours fériés	NUIT 22h - 6h
En limite de propriété de l'établissement	60	55	50

2.4. - La période de référence servant au calcul de la moyenne au paragraphe 7 de la norme sera de 8 heures pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

... / ...

2.5. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié et des textes pris pour son application.

2.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

3.1.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.1.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. - Installations de combustion

3.2.1. - Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1. - Principes généraux

Tout rejet en puits perdu d'eaux usées est interdit.

Les eaux résiduaires devront respecter les caractéristiques suivantes :

- . le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- . l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- . l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.
- . la teneur en hydrocarbures sera inférieure à 5mg/l (NFT 90-902)
- . les effluents de l'atelier de traitement de surface devront répondre aux normes spécifiques fixées au 7.6.

... / ...

4.2. - Conditions de rejet

Le point de rejet sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements.

Dès que le réseau public sera doté d'une station d'épuration intercommunale, une convention de déversement sera signée avec le gestionnaire du réseau. L'exploitant devra s'assurer du respect des conditions fixées dans cette convention.

4.3. - Réseau d'égouts internes

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

4.4. - Pollutions accidentelles

4.4.1.- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

4.4.2.- Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1. - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste de ces produits sera établie par l'exploitant sous sa seule responsabilité, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront en particulier respectées.

... / ...

4.5.2. - Capacités de rétention

4.5.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles ainsi que les aires de transvasement susceptibles de contenir même occasionnellement un ou plusieurs produits visés par le paragraphe 4.5.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.5.2.2.- Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.5.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.2.3. - les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockages des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.5.3. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.5.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, dont les effluents pollués, à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

4.6. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. - La toxicité et les effets des produits rejetés,
2. - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
5. - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposées à cette pollution,
6. - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

... / ...

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux, transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

En cas de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant sera tenu de prendre toutes dispositions pour faire cesser le trouble constaté.

5. DECHETS

5.1. - Généralités

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou des parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1. - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.3. - Identification des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. - Elimination

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée.

5.5. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

6. - SECURITE

6.1. - Dispositions générales

6.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

... / ...

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le règlement du transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié) s'applique à l'intérieur de l'établissement, aux transports et manutentions de substances visées aux articles 1 et 2 dudit règlement lorsque ces opérations concernent la réception ou l'expédition de ces substances.

6.1.3. - Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristique minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration	11,00 mètres,
- hauteur libre	3,50 mètres,
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu.

6.1.4.-Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.4.1. - Conception des bâtiments et locaux :

- les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.4.2. - Conception des installations

- les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger ou une pollution du milieu naturel.

- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

- Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

- A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très visible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.1.4.3. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.4.4. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

6.1.5. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

6.2. - Moyens de secours

6.2.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.2.2. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

6.2.2.1. - Moyens mobiles

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalent) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.2.2.2. - Moyens fixes

- de RIA conformes à la norme NFS 61.201 de 40 mm ou 25 mm. Le choix et le nombre des emplacements devront être déterminés de façon que toute la surface des locaux présentant un risque d'incendie puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets voisins puissent se rejoindre.

- De poteaux d'incendie de diamètres minimum 100 mm conformes aux normes en vigueur.

- Les poteaux d'incendie devront être distants entre eux de 200 m au plus ; leur implantation se fera à proximité (5 m au plus) d'une voie dont les caractéristiques respecteront les dispositions du paragraphe 6.1.3. ci-avant.

... / ...

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.2.3 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.4. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

6.2.5. - Prévention

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personnes qu'il aura nommément désigné. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.3. - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pour les locaux présentant des risques d'explosion et d'incendie.

Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé notamment sur le respect des normes en vigueur. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.3. ci-dessus sera effectué sur les liaisons à la terre.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. - ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACE (TUNNEL DE DEGRAISSAGE)

7.1 - L'atelier de traitements de surfaces sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et en particulier conformément aux prescriptions suivantes :

7.2 - Aménagements de l'atelier

7.2.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, tunnels, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

7.2.2 - En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

7.2.3 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains

7.2.4 - L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2.5 - La détoxification des eaux résiduelles sera effectuée par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués au moment du traitement.

... / ...

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7.2.6 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH.

7.3 - Exploitation

7.3.1 - Le bon état des tunnels de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

7.3.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.3.3 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

7.3.4 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.4 - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.82), les détergents seront biodégradables à 90p.100.

7.5 - Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les eaux de lavage des sols seront collectées dans la cuvette de rétention de l'atelier et traitées comme un bain concentré.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

7.6 - Normes de rejet

7.6.1 - L'effluent détoxiqué ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Métaux

Cr VI.....	0,1 mg/l
CR III	3,0 mg/l
Ni	5,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Total des métaux	15 mg/l

Autres polluants

CN.....	0,1 mg/l
MES	300 mg/l
DCO	500 mg/l
Nitrites.....	1,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l
Phosphore	50,0 mg/l

7.7 - Limitation des débits d'effluents et des quantités de métaux rejetés

7.7.1 - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible (rinçage mort + rinçages en cascade à contre courant).

7.7.2 - Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

7.7.3 - Le débit des effluents issus de l'atelier ne devra pas être supérieur à 24 m³/jour lors du fonctionnement des tunnels de préparation de surface.

7.7.4 - Outre les contraintes fixées ci-dessus, afin de tenir compte des possibilités d'acceptation de la station communale en certains métaux lourds ; les flux suivants ne devront pas être dépassés :

- flux journalier en Zn = 40g
- flux hebdomadaire en Cr = 25g

Les contrôles réalisés lors des rejets continus ou discontinus (concentrations, débits, volumes rejetés) devront permettre de vérifier le respect de ces flux.

7.8 - Autosurveillance

7.8.1 - En période de rejet un contrôle en continu est effectué sur les effluents. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

7.8.2 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- A chaque bâchée en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent.

- Une fois par semaine en vue de déterminer le niveau de rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

... / ...

7.8.3 - Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.

7.8.4 - Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

7.8.5 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article 7.8 sont à la charge de l'exploitant.

8 - Prescriptions applicables aux installations de charge d'accumulateurs

8.1 - Les locaux où sont installées les installations de charge seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

8.2 - Aucune matière combustible ne sera entreposée à proximité des installations de charge.

8.3 - Le sol des locaux sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

8.4 - Il est interdit d'approcher une flamme ou de fumer à proximité d'une installation de charge en fonctionnement.

9 - Atelier de travail mécanique des métaux

9.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

9.2 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans les locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

10 - Prescriptions applicables aux installations de compression

10.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

10.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

10.3 - Le compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou trop forte à la sortie (valeur fixée dépassée).

11 - DEPOTS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

11.1 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

11.2 - Les cuves anciennes enfouies de 10.000 litres et 50.000 litres, devront avoir satisfait aux réépreuves réglementaires.

12 - PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

12.1 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

12.2 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible encas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

12.3 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

12.4 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

12.5 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront suffisants.

... / ...

12.6 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

12.7 - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

13 - Atelier d'application par pulvérisation de peinture liquide et poudre et tunnel de cuisson associé

13.1 - L'atelier où sont implantées les cabines de pulvérisation sera considéré comme une zone présentant des risques d'incendie.

13.2 - Les locaux adjacents seront isolés de l'atelier de peinture par des murs coupe-feu de degré 2 heures et par des portes coupe-feu de degré ½ heure minimum ; ils auront des issues indépendantes de l'atelier de peinture.

Au passage du convoyeur situé entre le local peinture et le local montage il y aura un dispositif type sprinkler ou rideau d'eau à déclenchement automatique en cas d'incendie.

13.3 - Les cabines de peinture présenteront les caractéristiques suivantes :

- elles seront isolées par un dispositif coupe-feu de degré deux heures du tunnel de séchage.

(Cette disposition ne sera pas exigée vis à vis du four de gélification équipé d'un chauffage par thermoréacteur catalytique. On disposera cependant ce four le plus loin possible des cabines de peinture liquide).

Ce dispositif sera soit un mur ou une paroi coupe-feu de degré deux heures, soit un espace libre de tout stockage de produits combustibles ; la dimension de cet espace sera au minimum de 10 mètres et il sera matérialisé.

La couverture sera construite en matériaux MO ou M1.

Le sol sera imperméable et incombustible.

13.4 - Pour chaque cabine :

- Les vapeurs de peinture seront aspirées mécaniquement si possible vers le bas ou dans des conditions présentant des garanties équivalentes pour l'opérateur.

- La ventilation sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et que puisse apparaître une atmosphère explosive.

- Les vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable (excepté pour les dispositifs en circuit fermé des cabines poudre) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage ; elles auront au préalable été épurées par un système de filtration efficace adapté au type de peinture utilisé (filtres secs, rideaux d'eau, filtres à manches...).

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être jetés à l'égout.

.../...

Debit 8h/h. →

13.5 - L'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs. La ventilation devra être conçue de façon à éviter toute formation d'une atmosphère explosive.

13.6 - Toutes les cabines et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

13.7 - On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de façon à éviter toute accumulation de poussières et de peintures sèches, susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

13.8 - Les cabines de peintures et le tunnel de séchage seront considérés comme des zones présentant des risques d'explosion.

13.9 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des cabines et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'incendie.

13.10 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

13.11 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13.12 - Le chauffage du tunnel de cuisson pourra être réalisé par des brûleurs à gaz en veine d'air sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

* Préalablement à l'allumage des brûleurs les procédures suivantes devront être réalisées :

- Démarrage des ventilateurs de brassage
- Démarrage des ventilateurs d'extraction
- Pré-ventilation des brûleurs

* Lors de l'arrêt des brûleurs le maintien en fonctionnement des ventilateurs de brassage et d'extraction sera réalisé tant que le tunnel n'aura pas atteint une température ambiante suffisamment faible pour éviter tout risque d'explosion ou d'incendie.

* La mise en sécurité d'un des ventilateurs de brassage ou d'extraction devra provoquer l'arrêt des brûleurs et le déclenchement d'une alarme sonore.

Visuelle

... / ...

* Une seconde sécurité de surchauffe du tunnel avec une consigne judicieusement étudiée devra arrêter les brûleurs encas de dépassement et déclencher une alarme sonore.

* Les brûleurs devront eux-mêmes être équipés de dispositifs de sécurité (défaut de flamme, préventilation, pression de gaz...).

* Tout mode de chauffage présentant des garanties de sécurité équivalentes et surtout supérieures pourra être admis.

13.13 - Après un arrêt accidentel, il ne pourra être procédé à un redémarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'accident.

13.14 - L'arrêt de la ventilation, le dépassement des points de consigne, le fonctionnement d'un dispositif de fin de course doit déclencher une alarme. Un ou plusieurs dispositifs facilement accessibles d'arrêt d'urgence du convoyeur devront être implantés dans l'atelier.

13.15 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

13.16 - Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Il sera doté outre des extincteurs, d'un bac réglementaire à sable de 200L avec pelle de projection.

13.17 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

14 - Atelier de sérigraphie

14.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure
- couverture incombustible ;
- sol incombustible.

14.2 - Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

14.3 - L'application de peinture se fera sur un emplacement spécialement aménagé muni d'un dispositif d'aspiration par le bas.

14.4 - L'atelier devra répondre aux prescriptions 13.5 - 13.6 - 13.7 - 13.9 - 13.10 - 13.11 - 13.15 et 13.17 citées précédemment.

14.5 - L'installation de séchage sera dans un local distinct du local d'application. Ces deux locaux contigus seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la transmission d'un feu par l'intermédiaire de l'alimentation automatique

14.6 - Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, cabine...). L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. A l'intérieur de l'enceinte les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C.

14.7 - Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconforts ou d'insalubrités pour le voisinage.

14.8 - Si les conditions d'exploitation laissent cependant persister des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation et de désodorisation des vapeurs pourra être exigé.

14.9 - Le chauffage de l'enceinte de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs un dispositif automatique arrêtera le chauffage de l'enceinte.

14.10 - Les locaux d'application et de séchage de peinture sont considérés comme des zones présentant des risques d'incendie.

15 - Délais de mise en conformité

15.1 - Un délai est accordé jusqu'au 31 août 1994 pour le respect des points : 7.2.5, 7.2.6, 7.8.1, 7.8.2, relatifs à l'atelier de traitement de surface.

15.2 - Un délai est accordé jusqu'au 31 août 1994 pour réaliser l'ensemble de la clôture prévue au point 6.1.1.

15.3 - Un délai est accordé jusqu'au 1er janvier 1995 pour mettre en place dans le local de stockage des matières premières, les dispositifs de désenfumage prévus au point 6.2.4.

ARTICLE 4 Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7: L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 8 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ANNEYRON et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 13: En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 14 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire d'ANNEYRON et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'ANNEYRON
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. Le Directeur de la Sté LAFUMA.

- 3 FEV. 199

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Anne KESSAS

Fait à Valence, le

Le Préfet,
Par délégiton
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Patrick STRZODA